

ART. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Procureur Impérial,  
Chef du service judiciaire,  
Signé : HOLOZET.

N° 68.— DÉCISION du 22 mars 1870 fixant à un franc le tombereau de terre provenant des déblais du terrain destiné à la nouvelle direction d'artillerie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les travaux de déblais que l'artillerie est obligée de faire pour préparer le terrain de Sainte-Amélie à l'effet d'y construire les bâtiments de la nouvelle direction ;

Attendu que ce service peut facilement se défrayer en partie des dépenses occasionnées par ces travaux préparatoires, en cédant aux divers services publics et aux particuliers qui en feraient la demande les terres provenant de ces déblais ;

De l'avis de M. le directeur d'artillerie, et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service de l'artillerie est autorisé à céder aux divers services publics et aux particuliers qui en feraient la demande les terres provenant des déblais du terrain de Sainte-Amélie destiné à la nouvelle direction d'artillerie.

ART. 2. Le prix du tombereau contenant environ un mètre cubé de terre est fixé à un franc, transport compris.

ART. 3. Par dérogation aux articles 143 et 596 de l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1854 sur la comptabilité des matières, et vu la nature exceptionnelle de ces cessions, il n'y aura pas lieu d'abonder du quart en sus celles faites à des particuliers.

ART. 4. Sont déclarées bonnes et valables toutes les cessions de terre faites par l'artillerie dans ces conditions antérieurement à la présente décision.